

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N°086**  
**du 12 AVRIL 2023**

-----  
**ACTION EN PAIEMENT :**  
-----

**AFFAIRE :**

ETABLISSEMENT SAWANI  
SECURITE

**(CAB. ZADA)**

**C/**

STAR OIL LES ARENES  
-----

**DECISION :**

Reçoit l'action de l'établissement  
SAWANI SECURITE régulière ;

Dit que la rupture du contrat de  
gardiennage par la station STAR OIL LES  
ARENES est abusive ;

La condamne par conséquent à payer à  
SAWANI SECURITE la somme totale de  
1.011.500 F CFA pour toutes causes de  
préjudice confondues ;

Dit que l'exécution provisoire de la  
décision est de droit ;

Condamne la station STAR OIL LES  
ARENES aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du douze avril deux mille vingt-trois, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AICHATOU BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE**, dénommé « SAWANI SECURITE », entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, B.P : 13.436 Niamey/ Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO 8, Château IX, Poudrière, B.P : 10.148 Niamey, Email : [cabzada@gmail.com](mailto:cabzada@gmail.com);

Demandeur,  
D'une part

**ET**

**STATION STAR OIL LES ARENES** (ex-TOTAL LES ARENES), représentée par sa gérante Madame Haoua Abdou, demeurant à Niamey, au quartier Dan Zama Koira, Tél : 92.19.87.42.

Défenderesse,  
D'autre part

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 21 octobre 2022, l'établissement de gardiennage et de sécurité dénommé « SAWANI SECURITE » a saisi le présent tribunal pour constater que son contrat de gardiennage qui le lie à la station STAR OIL les Arènes a été rompu de façon abusive, et par conséquent condamner celle-ci à lui payer l'intégralité des mois restants soit la somme de 654.500 F CFA, ainsi que la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, le tout avec exécution provisoire de la décision.

SAWANI SECURITE expose pour cela avoir conclu le 7 juillet 2019 un contrat avec ladite station, en vertu duquel il devait assurer le gardiennage, la surveillance et la sécurité de façon continue des locaux de cette station ou de tous autres lieux que celle-ci lui aura indiqués d'avance, et ce la nuit de 18 heures jusqu'à 7 heures du matin ; en contrepartie, il avait droit à une rémunération de 59.500 F CFA tous les 25 du mois.

Il indique qu'en son article 4, le même contrat précise qu'il prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction ; ce qui fait que le contrat signé le 7 juillet 2019 ne prendra fin que le 7 juillet 2020 et en l'absence de toute manifestation écrite ou verbale de ce terme, ledit contrat se reconduit *ipso facto* pour une nouvelle année ainsi de suite.

Il explique qu'entretemps et depuis quelques mois, toutes les stations TOTAL du Niger y compris la requise sont devenues stations STAR OIL, par l'effet d'une cession. C'est alors que le 31 août 2022, la station STAR OIL Les Arènes, à travers son gérant, lui a notifié la résiliation de son contrat à compter du 30 août 2022 ; elle a même par la suite procédé à l'expulsion et au remplacement du gardien mis à sa disposition.

Or, selon SAWANI SECURITE, le contrat qui les liait s'est tacitement reconduit depuis plus d'un (01) mois pour une nouvelle année, c'est-à-dire du 7 juillet 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

Il estime que ladite station ne saurait s'y méprendre si elle croit ne pas être liée par le contrat, à l'époque conclu avec la station TOTAL les Arènes parce qu'en effet la cession intervenue a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine de la station TOTAL les Arènes à celui de la station STAR OIL les Arènes, aussi bien l'actif que le passif.

Il soutient, sur la base des dispositions de l'article 1134 du Code civil, qu'en décidant de la fin de leur relation par sa lettre du 2 septembre 2022, ladite station a abusivement résilié ledit contrat, lui restant ainsi devoir 11 mois de salaires, mais aussi que cette situation lui a engendré des préjudices qui méritent réparation.

## MOTIFS DE LA DECISION

### EN LA FORME

Le gérant de la station STAR OIL les Arènes n'a ni comparu à l'audience ni fait valoir ses moyens de défense alors même qu'il a été régulièrement convoqué et que le calendrier de la mise en état lui a été communiqué par l'avocat de SAWANI SECURITE.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été faite après avoir constaté la carence dudit gérant ; dès lors, en application des dispositions de l'article 38 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce, il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de l'Etablissement SAWANI SECURITE, faite conformément aux prescriptions légales, sera déclarée recevable.

### AU FOND

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il ressort des pièces du dossier notamment du contrat de gardiennage passé le 7 juillet 2019 entre SAWANI SECURITE et le gérant de la station TOTAL les Arènes, devenue STAR OIL les Arènes, qu'en son article 4, ledit contrat prenait effet à compter de sa signature pour une période de 12 mois et reconduit tacitement ;

Par conséquent, le contrat qui liait les parties a couru du 7 juillet 2019 au 7 juillet 2020, et faute de dénonciation, il a été reconduit tacitement au 7 juillet 2021 puis au 7 juillet 2022 et ne prendra fin qu'à compter du 7 juillet 2023 ;

Or la lettre notifiée au directeur général de SAWANI SECURITE le 31 août 2022 par laquelle le gérant de la station STAR OIL les Arènes l'informait de la fin de sa prestation le 30 août, méconnaît les dispositions de l'article 1134, alinéa 2, susvisées dès lors que le contrat qui est censé prendre fin que le 7 juillet 2023 ne pouvait être unilatéralement résilié ;

Il s'ensuit que cette rupture abusivement opérée par ladite station ouvre à SAWANI SECURITE droit au dédommagement de ses préjudices, qui couvrent, en vertu de l'article 1149 du Code civil, la perte subie et le gain manqué ;

Il convient, pour la perte subie, constater qu'il restait 11 mois du contrat soit  $59.500 \times 11 = 654.500$  F CFA ; quant au gain manqué, il y a lieu d'allouer au demandeur le bénéfice de 6 mois de contrat, soit  $59.500 \times 6 = 357.000$  F CFA, soit au total la somme globale de 1.011.500 F

CFA, dont il faut condamner la station STAR OIL les Arènes au paiement.

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

En vertu de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation étant inférieur à ce taux, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

### **SUR LES DEPENS**

En application de l'article 391 du Code de procédure civile, la station STAR OIL les Arènes, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :**

- **Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;**
- **Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL LES ARENES est abusive ;**
- **La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 1.011.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la station STAR OIL LES ARENES aux dépens.**

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière